



## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

-----  
Service sécurité risques

-----  
Unité Coordination, observation  
des réseaux de transport

### **ARRETE n° 2010-06-0225 du 23 juin 2010 relatif au transport de bois ronds**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R433-9 à R433-16,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transports de bois ronds,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0104 du 07 juillet 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'avis des gestionnaires de voirie concernés,

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les grumes, lorsqu'elles se présentent sous la forme de troncs ou de portions de troncs éventuellement ébranchés, en font également partie à condition que le gabarit du convoi ne dépasse pas les dimensions maximales fixées par le code de la route et en particulier pour ce qui concerne la longueur. Dans le cas contraire, ces convois doivent être considérés comme des transports exceptionnels de marchandises et doivent par conséquent circuler sous couvert de l'arrêté préfectoral réglementaire spécifique, dit Autorisation de Portée Locale (*APL*).

Les véhicules utilisés au titre des transports de bois ronds doivent donc être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est à dire en longueur et en largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales dictées par le code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté.

### **Article 2 : Charges**

I. Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Les véhicules et ensembles doivent respecter les configurations définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R321-17 du code de la route. Les véhicules moteurs doivent disposer d'un certificat d'immatriculation de type transport exceptionnel comportant des valeurs de poids total roulant autorisé compatibles avec les masses transportées.

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R312-5 et R312-6 du code de la route.

II. Conformément aux dérogations prévues aux articles 4.III et 4.IV du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les limites de poids total roulant autorisées suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

Ces mêmes véhicules peuvent également poursuivre leur activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Pour bénéficier de ces dérogations, les véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la DRIRE ou la DREAL, et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total maximal admissible sur chacun des essieux et, pour les véhicules à moteur, le poids total roulant admissible.

Cette attestation, conforme au modèle type défini dans l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transports de bois ronds, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

III. La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

IV. Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules.

### **Article 3 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés dans le département de l'Indre sur les itinéraires décrits en *annexe 1* du présent arrêté et repris sur carte en *annexe 2* du présent arrêté.

### **Article 4 : Itinéraires de rabattement**

Pour rejoindre les sites d'extraction des bois ainsi que les sites de transformation des bois, les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies situées dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires structurants précités sous réserve d'une autorisation délivrée :

- soit au voyage par le(s) gestionnaire(s) de(s) voie(s) concernée(s) ;
- soit permanente par le(s) gestionnaire(s) de(s) voie(s) concernée(s) si les transports de bois ronds doivent s'effectuer plusieurs fois ou régulièrement sur ce même itinéraire.

Cette autorisation doit être présentée par le conducteur à toute réquisition de l'autorité compétente.

## **Article 5 : Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules de transports de bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures. Toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

## **Article 6 : Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

## **Article 7 : Autres prescriptions**

### ***Prescriptions générales***

Le transporteur de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules lors de la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

### ***Prescriptions particulières***

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (*sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale*) ;
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée ;
- à une vitesse de 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement .

Le transporteur devra disposer en permanence dans le véhicule utilisé pour le transport de bois ronds d'une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Les entreprises réceptionnaires de bois ronds établiront cette attestation et la remettront aux transporteurs. Le modèle d'attestation est défini en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. La durée de validité de cette attestation ne pourra excéder un an.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros établiront annuellement un plan de transport tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. Ce plan de transport sera communiqué au préfet sur sa demande, dans un délai de deux mois, de même que son bilan d'exécution annuel.

### **Article 8 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de Gaz de France, des réseaux de distribution d'eau, de la Société Nationale des Chemins de Fer (*SNCF*) et de Réseaux Ferrés de France (*RFF*), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications, lignes électriques et canalisations diverses ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

### **Article 9 : Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou tout autre concessionnaire du domaine public ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Il en va de même des recours relatifs à des préjudices qui pourraient être reprochés, pour quelque motif que ce soit, aux différentes administrations du fait d'une perte de temps, d'un retard, voire même d'une impossibilité d'effectuer la totalité du transport dans les conditions de charge maximale telles que permises par le présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

### **Article 10 : Modification partielle ou résiliation de cet arrêté**

La surveillance et le suivi de la conservation des réseaux consacrés à ces transports sont envisagés par les textes réglementaires. Par conséquent, les dispositions de cet arrêté pourront être modifiées, en particulier pour ce qui concerne les sections d'itinéraires, les conditions particulières d'emprunt des ouvrages. Des sections de routes pourront ainsi être ajoutées ou supprimées, de même que pourront varier les modalités de circulation de ces convois.

Au besoin, l'arrêté lui-même pourra être rapporté sans préavis.

## **Article 11 : Champ d'application**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la date d'expiration de l'arrêté préfectoral n°2009-07-0104 du 07 juillet 2009 relatif au transport des bois ronds, soit le 26 juin 2010.

## **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de ces convois dans leurs agglomérations.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
- Monsieur le président du Conseil général de l'Indre,
- Madame et messieurs les sous-préfets de l'Indre,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le délégué régional de la Société Nationale des Chemins de Fer (*SNCF*),
- Monsieur le délégué régional de Réseaux Ferrés de France (*RFF*),
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 23 JUN 2010

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY

## ANNEXE 1 à l'arrêté n°2010-06-0225 du 23 juin 2010 Itinéraires de transit

### 1°) Autoroute

A20	De la limite du département du Cher à la limite du département de la Haute-Vienne
-----	---

### 2°) Routes nationales

RN 151	De l'autoroute A20 (échangeur n°12) jusqu'à la limite du département du Cher
--------	--

### 3°) Routes départementales

RD4	De la RD956 (Valençay) à la limite du département du Loir-et-Cher
RD7	De la RD8 à la RD926 (Levroux)
RD8	De la limite du département de l'Indre et Loire à la RD956 (Levroux)
RD8b	De la RD80 (Coings) à la RD926 (Liniez)
RD11	De la limite du département de l'Indre et Loire à la RD951 (St Gaultier)
RD14	De la RD943 (Ardentes) à la RD918 (St Août)
RD15	De la RD956 (Valençay) à RD8 puis de la RD7 à la RD11 (Pellevoisin) puis de la la RD925 (Mézières en Brenne) à la RD21
RD19	De la RN151 (Issoudun) à la RD943 (Ardentes)
RD21	Entre les 2 sections de RD27 (Neuillay les Bois)
RD27	De la RD27b (Le Blanc) à la RD21 (Neuillay les Bois) puis de la RD 21 à la RD925 puis de la RD943 (Villedieu sur Indre) à la RD8 (Brion)
RD27b	De la RD27 à la RD951 (Le Blanc)
RD29	De la RD927 (Thenay) à la RD46
RD33	De la RD37 (Villentrois) à la limite du département du Loir-et-Cher
RD36	De la limite du département de la Vienne à la RD913 (Eguzon) puis de la RD 40 à la RD 990 (Aigurande)
RD37	De la RD956 (Valençay) à la RD33 (Villentrois)
RD40	De la RD72 à la RD36
RD45	De la RD913 (Eguzon) à la RD72
RD46	De la RD 29 à la RD10 (St Benoit du Sault) puis de la RD27 (Migné) à la RD951
RD67	De la RD925 (St Maur-Bel Air) à la RD920 (St Maur-Cap sud) puis de la RD990 (Le Poinçonnet) à la RD920 via la RD 943
RD72	De la RD45 à la RD40
RD 917	De la limite du département de la Creuse à la RD 943
RD 918	De la limite du département du Cher à la RN 151 (Issoudun – rocade côté Nord) puis de la RN 151 (Issoudun – rocade côté sud) à la RD 943 (Nohant)
RD920	De la RD80 (Coings) à la RN151 (giratoire Déols) puis de la RN151 (échangeur Déols) à la RD951 (échangeur n°15 de l'A20)
RD 925	De la limite du département du Cher à la RD 920 (rocade Est de Châteauroux) puis du RD 67 à la limite du département de l'Indre et Loire
RD 926	De la RD 960 (Vatan) à RD 925 (Subtray)
RD 927	De la RD 940 (La Châtre) à la RD 951 (St Gaultier)
RD 940	De la limite du département de la Creuse à la D 927 (La Châtre) puis de la RD 943 (La Châtre) à la limite du département du Cher
RD 943	De la limite du département du Cher jusqu'à la RD 920 (rocade Est de Châteauroux) puis de l'A20 (échangeur n°13 – route de Tours) jusqu'à la limite du département de l'Indre et Loire

RD 951	De la limite du département de la Vienne à l'A20 ( <i>échangeur n°15 – route de Poitiers</i> )
RD 951bis	De la limite du département de la Creuse à le RD940
RD 956	De la limite du département du Loir-et-Cher à l'A20 ( <i>échangeur n°12 – route de Bourges</i> )
RD 960	De la RD 918 ( <i>Issoudun</i> ) à la RD 136 ( <i>Vatan</i> ) puis de la RD 34 ( <i>Vatan</i> ) à la RD 956 ( <i>Valençay</i> ) puis de la RD 956 ( <i>Valençay</i> ) à la RD 13
RD975	De la RD951 ( <i>Le Blanc</i> ) à la limite du département de la Vienne
RD 990	De la RD 920 ( <i>rocade Est Châteauroux</i> ) à la RD 951bis ( <i>Aigurande</i> )

#### 4°) Voies communales

Voie communale de la Châtre	De la RD940 au centre bourg de Montgivray
-----------------------------	---



**ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2010-06-0225 du 23 juin 2010**  
**Carte des itinéraires**

**Annexe 2 à l'amélioration préfectorale**  
*N° 2010.06.0225 du 23/06/2010*

— Itinéraires Bois Ronds  
 — Autres routes

